

Tunis, le 11/09/2019

Note aux Intermédiaires Agréés N° 2019-22

OBJET : Traitement électronique des titres de commerce extérieur.

Il m'a été donné de constater que la domiciliation électronique via le système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur des titres d'importation et d'exportation demeure effectuée, dans plusieurs cas, par les intermédiaires agréés au niveau de leurs services centraux et que les références relatives aux domiciliations effectuées auprès de leurs agences sont communiquées aux opérateurs avant leur prise en charge par le système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur.

Aussi, bien que cette pratique ne soit pas formellement interdite par la réglementation en vigueur en la matière, les intermédiaires agréés sont appelés à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la communication à leurs clients des références de domiciliation des titres de commerce extérieur avant la finalisation de leur prise en charge via le système visé ci-dessus.

Le Gouverneur

Marouane El ABASSI